

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PARIS, le 31 décembre 1992

Direction des affaires criminelles et des grâces

sous-direction de la législation criminelle

Bureau de la législation pénale générale

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Mesdames et Messieurs les PREMIERS PRESIDENTS

Mesdames et Messieurs les PROCUREURS GENERAUX

NOR : JUS D 92-30038 C

CIRCULAIRE : 92-F3/F1

REFER : S.D.L.C. n° 1477 - 28

OBJET : Loi portant réforme de la procédure pénale : commentaire des dispositions entrant immédiatement en vigueur et calendrier de l'entrée en application des autres dispositions.

La loi portant réforme de la procédure pénale qui a été adoptée par le Parlement le 20 décembre 1992 sera très prochainement publiée au Journal officiel de la République française.

Cette loi modifie un grand nombre d'articles du code de procédure pénale et différents autres textes, notamment la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Divisée en 15 titres, elle porte sur l'ensemble du procès pénal, de l'enquête à l'audience.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est échelonnée de la publication de la loi au 1er octobre 1994. Des mesures transitoires sont prévues. Le calendrier joint en annexe indique la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la loi.

Un commentaire analytique de l'ensemble des dispositions créées ou modifiées du code de procédure pénale, détaillé article par article sous numérotation C, selon la méthode exposée par ma note d'information du 27 décembre 1990, vous sera adressé ultérieurement.

Ministère de la Justice - 13 Place Vendôme 75042 - PARIS CEDEX 01
Tél. 44.77.60.60

./.

Dès à présent, j'appelle votre attention sur celles des dispositions de la loi qui entreront en vigueur dès sa publication.

En application de l'article 225 de la loi, seront immédiatement applicables :

- l'abrogation du dispositif dit des priviléges de juridiction ainsi que différentes dispositions relatives aux mécanismes de renvoi d'une procédure d'un tribunal à un autre (titre IX de la loi) ;

- la plupart des dispositions du titre V relatif au renforcement de la présomption d'innocence ;

- différentes dispositions de simplification et de modernisation du code de procédure pénale.

1. - Les causes de renvoi d'un tribunal à un autre.

Le titre IX, d'une part abroge le dispositif dit des priviléges de juridiction, et d'autre part modifie les règles relatives aux mécanismes de renvoi d'une procédure d'un tribunal à un autre.

1.1. - L'abrogation du dispositif dit des priviléges de juridiction.

Les dispositions des articles 679 à 688 du code de procédure pénale avaient pour objet de garantir aux titulaires de certaines fonctions publiques, dans les cas où ils viendraient à être l'objet de poursuites judiciaires, l'impartialité et la sérénité de la juridiction appelée à se prononcer.

Les difficultés d'application de ces règles ont été à l'origine de nombreux incidents de procédure. Il en est souvent résulté un allongement des délais de traitement des affaires que l'opinion publique a parfois considéré comme une protection injustifiée accordée aux personnes concernées, notamment à certains élus.

L'article 102 de la loi procède donc purement et simplement à l'abrogation des articles 679 à 688 du code de procédure pénale, de l'article L.341-3 du code forestier, de l'article L.115 du code électoral et de l'article 6 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.

./.

En conséquence, les requêtes en désignation de juridiction transmises au Président de la chambre criminelle et sur lesquelles il n'a pas été statué, deviennent sans objet.

Le législateur a souhaité que cette abrogation, motivée par la recherche d'une plus grande sécurité juridique, ne modifie pas le cours des procédures actuellement suivies par les juridictions antérieurement désignées en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale.

Ainsi, le second alinéa de l'article 225 de la loi prévoit que les juridictions désignées avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle par la chambre criminelle de la Cour de Cassation en application des articles 681 à 688, demeurent compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies.

Dès lors, la juridiction désignée demeure compétente à l'égard de toute personne - quelle que soit sa qualité et les fonctions qu'elle exerce - que l'information ferait connaître comme ayant pris part comme auteur ou complice aux faits dont elle est saisie.

En revanche, si l'information révèle des faits nouveaux, non compris dans sa saisine, la juridiction doit aussitôt communiquer au ministère public les plaintes et procès-verbaux qui les constatent. Ceux-ci seront transmis au procureur de la République près la juridiction normalement compétente qui agira conformément aux articles 40 et 41 du code de procédure pénale.

Le législateur n'a pas prévu un mécanisme identique dans les cas où la juridiction d'instruction ou de jugement a été désignée en application de l'article 679 du code de procédure pénale pour connaître d'un fait commis hors l'exercice de ses fonctions par une personne ayant l'une des qualités visées par cet article.

En conséquence, la juridiction désignée en pareil cas, si aucun critère territorial de compétence ne lui permet de continuer à connaître de l'affaire, devra renvoyer le ministère public à se pourvoir conformément au droit commun.

Le cas échéant, une requête en renvoi pour bonne administration de la justice pourra être soumise à la Chambre criminelle de la Cour de cassation afin que la juridiction antérieurement désignée par application de l'**article 679 du code de procédure pénale**, retrouve compétence. Il appartiendra au procureur général près la Cour de cassation ou au procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction normalement compétente a son siège, d'en prendre l'initiative (cf. point 1.2.3. ci-dessous).

Il va de soi qu'une chambre d'accusation désignée sur le double fondement de l'**article 679** et de l'**article 681 du code de procédure pénale** conserve son titre de compétence à l'égard de l'ensemble des faits dont elle a été saisie.

1.2. - Les règles nouvelles de renvoi d'une juridiction à l'autre.

La suppression du dispositif dit des priviléges de juridiction n'interdit pas que soient prises en compte les préoccupations d'impartialité et de sérénité qui avaient conduit à son édiction. Aussi, a-t-il été procédé à un réaménagement des règles de renvoi d'une juridiction à une autre figurant au titre II du Livre III du code de procédure pénale.

1.2.1. - Le nouvel **article 662 du code de procédure pénale**, tel qu'il résulte de l'**article 103 de la loi**, ne se rapporte plus désormais qu'au cas de suspicion légitime, dont les règles procédurales demeurent inchangées.

Les cas d'interruption du cours de la justice et d'impossibilité de composer la juridiction compétente sont quant à eux régis par le nouvel **article 665-1**.

Le dernier alinéa de l'**article 662** étant abrogé, le renvoi d'une affaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice est régi par le nouvel **article 665**.

1.2.2. - Les **articles 663 et 664 du code de procédure pénale** relatifs au cas des juridictions d'instruction saisies des mêmes faits et au regroupement de procédures au lieu de détention demeurent inchangés.

1.2.3. - L'article 665 du code de procédure pénale, modifié par l'article 104 de la loi, traite toujours dans son premier alinéa, du renvoi pour cause de sûreté publique, lequel ne peut être ordonné par la Chambre criminelle que sur la requête du procureur général près la Cour de cassation.

Trois nouveaux alinéas sont consacrés au renvoi dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

A la différence du cas de suspicion légitime, l'appréciation de la bonne administration de la justice n'est, pas davantage que la cause de sûreté publique, laissée à l'appréciation des parties.

La requête à la chambre criminelle en renvoi d'une juridiction à une autre fondée sur l'intérêt d'une bonne administration de la justice est présentée soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction saisie a son siège. La Chambre criminelle doit statuer dans les huit jours de la requête.

Le procureur général près la Cour de cassation peut agir d'initiative, comme le texte de l'article 662 alinéa 5 ancien lui en donnait déjà la possibilité.

Le procureur général de la cour d'appel peut agir d'office ou sur requête d'une partie. Le procureur général qui décide de ne pas faire droit à la demande d'une partie doit, dans les dix jours de la réception de la demande, lui donner connaissance des motifs de sa décision.

Dans cette hypothèse, la partie intéressée peut former un recours auprès du procureur général près la Cour de cassation qui, s'il ne saisit pas la Chambre criminelle, l'informe des motifs de sa décision.

1.2.4. - Le dessaisissement fondé sur l'impossibilité de composer la juridiction compétente, ou pour toute autre cause d'interruption du cours de la justice est désormais régi par l'article 665-1 du code de procédure pénale, créé par l'article 105 de la loi.

La requête en renvoi à une autre juridiction peut être soumise à la Chambre criminelle soit par le procureur général près la Cour de cassation soit par le ministère public près la juridiction saisie.

Le droit de saisir la Chambre criminelle n'est pas, en ces hypothèses, reconnu aux parties, mais la requête doit être signifiée à chacune d'entre elles. Celles-ci disposent d'un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation. La Chambre criminelle statue dans les quinze jours de la requête.

1.2.5. - L'article 666 du code de procédure pénale est modifié par l'article 147 de la loi, qui supprime les mots : "par l'intermédiaire du ministère de la justice".

En conséquence, le parquet général de la Cour de cassation adressera directement aux parquets généraux des cours d'appel les arrêts statuant sur une demande de renvoi afin qu'ils soient signifiés aux parties intéressées.

1.2.6. - L'article 106 de la loi procède à la réécriture de l'article 667 du code de procédure pénale et généralise la règle applicable jusqu'à présent aux seules demandes de renvoi pour cause de sûreté publique.

Désormais, un arrêt rendu par la Chambre criminelle en application de l'un ou l'autre des articles du titre, n'interdira pas le dépôt d'une nouvelle requête sur le fondement de faits survenus après.

2. - Les dispositions tendant au renforcement de la présomption d'innocence.

Par amendements complétant le projet de loi initial portant réforme de la procédure pénale, le Gouvernement a voulu renforcer le respect dû à la présomption d'innocence, laquelle est trop souvent méconnue.

Les dispositions du titre V de la loi, à l'exception des articles 48, 49, 55 et 56 entreront en vigueur dès la publication du texte au Journal officiel.

2.1. - Droit au respect de la présomption d'innocence.

La présomption d'innocence est inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui en tire les conséquences au seul regard de la procédure pénale.

Le législateur, par l'article 47 de la loi, a inséré dans le code civil un **article 9-1**, affirmant le droit de toute personne au respect de la présomption d'innocence qui devient ainsi un droit subjectif opposable à tous.

Cette nouvelle disposition prévoit que toute personne peut demander au juge civil, même en référé, l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué de nature à faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, cela aux frais de l'auteur de cette atteinte.

Il convient d'observer que les actions fondées sur l'article 9-1 du code civil devront, aux termes de l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 tel que créé par l'article 53 de la loi, être exercées dans un délai de trois mois à compter de l'acte de publicité.

2.2. - Modifications apportées à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Les atteintes à la présomption d'innocence sont essentiellement commises par voie de presse. Il est donc apparu nécessaire, tout en préservant le caractère spécifique des régimes posés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, d'adapter ces deux textes, afin de rendre plus effectif le droit au respect de la présomption d'innocence.

Les modifications apportées sont inspirées, pour l'essentiel, par la considération suivante : tant qu'elle se trouve impliquée dans une procédure judiciaire, la personne dont la présomption d'innocence a été méconnue est en droit de s'abstenir provisoirement de toute action sans pour autant renoncer définitivement à voir réparée l'atteinte qui lui a été portée.

Dans le même temps, il importe que les entreprises de presse ne demeurent pas indéfiniment exposées à une action judiciaire à raison de leurs publications. La recherche de cet équilibre a commandé l'édition des dispositions suivantes.

2.2.1. - L'article 50 de la loi modifie l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 et ouvre à nouveau, au profit des personnes nommées ou désignées dans un journal ou écrit périodique à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales, l'action en insertion forcée - ou droit de réponse - pendant un délai de trois mois à compter du jour où une décision de non-lieu les mettant hors de cause est intervenue ou du jour où un jugement de relaxe ou un arrêt d'acquittement les mettant hors de cause est devenu définitif.

Le point de départ du délai a été fixé dans des termes différents selon que la décision emportant mise hors de cause émane d'une juridiction d'instruction ou d'une juridiction de jugement.

Le législateur a, en effet, estimé que la décision de non-lieu rendue par un magistrat instructeur ou une chambre d'accusation ne peut être considérée comme réellement définitive que le jour où la prescription de l'action publique interdit toute reprise des poursuites sur charges nouvelles. C'est pourquoi il a prévu que la personne concernée devra exercer le droit ouvert par l'article 13 dans un temps proche de la cessation des poursuites. Il va de soi, cependant, que l'intéressé ne sera recevable à exercer son droit que lorsque les délais de recours contre la décision de non-lieu seront écoulés.

Cette nouvelle disposition n'aura d'effet que dans deux situations : lorsque le délai de prescription de droit commun du droit de réponse est expiré, ou lorsque le délai de prescription de droit commun restant à courir est inférieur à trois mois.

Ainsi, dans le cas où la décision mettant hors de cause devient définitive six mois après la publication litigieuse, les dispositions nouvelles n'auront aucune conséquence, dans la mesure où le délai de trois mois dont elle marque le point de départ est inclus dans le délai de droit commun d'un an.

Si la décision mettant hors de cause devient définitive dix mois après la publication, la réouverture du délai pour trois mois aura pour conséquence de prolonger d'un mois la période pendant laquelle l'intéressé pourra exercer son droit de réponse.

Si enfin, la décision mettant hors de cause devient définitive dix huit mois après la publication, le délai d'un an se sera écoulé dans son entier et c'est un délai de trois mois qui s'ouvrira pendant lequel la personne concernée pourra agir.

Il convient de préciser que la personne qui a fait usage de son droit de réponse dans le cadre du dispositif de droit commun ne sera pas admise à en faire à nouveau usage à la suite de la décision la mettant hors de cause.

./.

2.2.2. - Le législateur a en outre renforcé, par l'article 51 de la loi, la répression du refus par le directeur d'une publication, d'insérer une réponse faite en application de l'**article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**, en prévoyant une peine d'amende correctionnelle.

Cette disposition emportant une aggravation de la peine encourue, ne s'appliquera qu'aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur.

2.2.3. - L'article 53 de la loi, qui crée l'**article 65-2 de la loi du 29 juillet 1881**, prévoit que la victime d'une imputation portant sur un fait susceptible de qualification pénale, qui peut agir contre l'auteur de l'imputation dans un délai de trois mois, peut à nouveau agir à compter du jour où une décision pénale relative aux faits objet de l'imputation et ne la mettant pas en cause, est devenue définitive.

Il est à noter que, s'agissant de cette disposition, le législateur n'a pas distingué selon que la décision émane d'une juridiction d'instruction ou d'une juridiction de jugement.

Désormais, la personne visée par une imputation concernant des faits susceptibles de qualification pénale pourra donc agir devant les juridictions répressives ou civiles soit dans le délai de trois mois suivant la publication, soit dans le délai prévu par l'**article 65-2 nouveau de la loi du 29 juillet 1881**.

A cet égard, l'incidence du délai nouveau sur le délai de droit commun et le mode de computation sont identiques à ceux exposés pour le droit d'insertion forcée (cf. point 2.2.1. ci-dessus).

2.2.4. - l'article 54 de la loi, qui complète le cinquième alinéa de l'**article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982** sur la communication audiovisuelle, prévoit la réouverture du droit de réponse au profit des personnes à l'égard desquelles ont été diffusées par un service de communication audiovisuelle, des imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation, lorsque les poursuites pénales à l'occasion desquelles ces imputations ont été diffusées se sont conclues pour les intéressées par un non-lieu, une relaxe ou un acquittement.

Ce droit est ouvert pendant une nouvelle période de huit jours à compter du jour où la décision de non-lieu est intervenue ou du jour où le jugement portant relaxe ou l'arrêt portant acquittement est devenu définitif.

Cette disposition concerne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, qui pourront en faire usage, dès que le nouveau code pénal - qui prévoit la possibilité de poursuites pénales à leur encontre - sera entré en vigueur.

2.2.5. - L'article 52 de la loi modifie l'**article 65 de la loi du 29 juillet 1881** en donnant un caractère interruptif de prescription aux réquisitions du procureur de la République aux fins d'enquête, dès lors que celles-ci articuleront et qualifieront les provocations, outrages diffamations et injures qui font l'objet de l'enquête.

2.2.6. - Les dispositions suivantes du titre V de la loi entreront en vigueur le 1er mars 1993 :

- l'**article 48**, qui crée un **article 177-1 du code de procédure pénale** selon lequel le juge d'instruction ordonne, sur la demande de la personne concernée, la publication d'une décision de non-lieu ;

- l'**article 49**, qui crée un **article 212-1 du code de procédure pénale** prévoyant un dispositif analogue après un arrêt de non-lieu de la chambre d'accusation ;

- l'**article 55**, qui crée un **article 56-2 du code de procédure pénale**, relative aux perquisitions conduites dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ;

- l'**article 56**, qui modifie l'**article 109 du code de procédure pénale** et prévoit qu'un journaliste entendu comme témoin est libre de ne pas révéler la source des informations recueillies dans l'exercice de son activité.

3. - Les autres dispositions de la loi dont l'entrée en vigueur est immédiate.

3.1. - Ouverture du droit pour certaines associations d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

L'article premier de la loi crée, après l'**article 2-11 du code de procédure pénale**, un **article 2-12** prévoyant la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour les associations de lutte contre la délinquance routière et d'assistance des victimes de cette délinquance, en ce qui concerne les délits d'homicide et de blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur.

Ces associations ne pourront pas engager l'action publique mais pourront se joindre aux poursuites engagées par le ministère public ou la victime.

Elles devront justifier de l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, de celui du titulaire de l'autorité parentale ou de son représentant légal.

3.2. - Suppression des pouvoirs de police judiciaire du préfet.

L'article 148 de la loi supprime la section V du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de procédure pénale et l'unique article de cette section, l'**article 30 du code de procédure pénale**, qui permettait au préfet, en cas de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et en cas d'urgence, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater ces crimes et délits et de requérir par écrit les officiers de police judiciaire compétents.

La constitutionnalité même de cette disposition, à laquelle il n'a plus été recouru depuis juin 1968, était discutable. Le Conseil Constitutionnel a en effet clairement affirmé dans ses décisions du 29 décembre 1983 et du 29 décembre 1984, que l'autorité judiciaire devait, en application de l'article 66 de la Constitution, conserver toute la responsabilité et tout le pouvoir de contrôle qui lui reviennent pour la garantie des libertés individuelles.

3.3. - Caractère écrit des instructions du ministre de la Justice.

L'article 3 de la loi a complété l'**article 36 du code de procédure pénale** en précisant que les instructions du ministre de la Justice sont toujours écrites.

En conséquence, la même prescription vaut pour les instructions données par le procureur général - l'**article 37 alinéa 2 du code de procédure pénale** renvoyant aux dispositions de l'article 36 -.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont largement débattu, lors de l'examen de la loi, des pouvoirs du ministre de la Justice et des procureurs généraux des cours d'appel en matière d'action publique. Ces questions seront développées dans la circulaire de commentaire du code de procédure pénale article par article. D'ores et déjà, il est loisible de se reporter au Journal officiel des débats parlementaires (J.O.R.F. débats parlementaires Assemblée Nationale n° 64 du 8 octobre 1992, pages 3434 à 3440 ; J.O.R.F. débats parlementaires Sénat n° 84 du 19 novembre 1992, pages 3197 à 3200).

3.4. - Institutionnalisation de la médiation en matière pénale.

L'article 6 de la loi en complétant l'article 41 du code de procédure pénale relatif aux pouvoirs du procureur de la République, fournit une illustration de l'exercice par ce magistrat de son pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites.

Les débats parlementaires ont montré, s'il en était besoin, qu'il ne s'agissait ni de modifier le fondement de la médiation, ni de remettre en cause les pratiques actuelles mais au contraire de les conforter compte-tenu de leur intérêt, reconnu par tous.

En conséquence, les prescriptions de ma circulaire CRIM 92.13.S.D.-J.C. du 2 octobre 1992 sur les réponses à la délinquance urbaine - et notamment son annexe consacrée aux classements sous condition et à la médiation en matière pénale - conservent toute leur actualité.

3.5. - Mesures d'aide et de réparation pour les mineurs.

L'article 118 de la loi crée, dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 12-1 qui permet aux magistrats du siège et du parquet d'ordonner une mesure d'aide ou de réparation à l'égard des mineurs, sous réserve de l'accord de ceux-ci et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale lorsqu'elle est ordonnée avant jugement, et après avoir recueilli leurs observations lorsqu'elle est prononcée par le jugement.

Cette mesure, visant à responsabiliser le mineur vis-à-vis de l'acte qu'il a commis, constitue une illustration nouvelle des principes propres au droit pénal des mineurs.

Elle fera l'objet, sous le timbre de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, d'une circulaire ultérieure qui viendra préciser ses modalités d'application, notamment en ce qui concerne la procédure d'habilitation et de financement des personnes physiques et des établissements et services dépendant d'une personne morale.

3.6. - Règles particulière de jugement des délit d'outrage commis lors d'une audience.

L'article 108 de la loi complète l'article 677 du **code de procédure pénale**, relatif à la procédure en matière de délit commis pendant une audience, en édictant des règles particulières pour le jugement des délits prévus par les articles 222 et 223 du code pénal.

Dans un tel cas, le président de l'audience devra dresser un procès-verbal des faits, qu'il transmettra au procureur de la République. Celui-ci, en application de l'article 41 du **code de procédure pénale**, appréciera la suite à donner à l'affaire.

Il est précisé qu'aucun magistrat présent au siège ou au parquet lors des faits, ne pourra prendre part à l'audience de jugement.

Ces dispositions, qui satisfont aux exigences de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont de nature à lever toute équivoque sur l'impartialité de la juridiction prononçant le jugement sur le fond.

3.7. - Compétence du juge de l'application des peines en matière de libération conditionnelle.

La compétence du juge de l'application des peines en matière de libération conditionnelle est étendue par la modification apportée à l'article 730 du **code de procédure pénale** par l'article 156 : désormais, ce magistrat peut accorder cette mesure dès lors qu'un condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas cinq ans.

Il convient de rappeler que la durée de peine à prendre en considération n'est pas celle qui a été prononcée mais celle qui doit, à compter de la date d'écrou, être effectivement subie, c'est-à-dire après déduction des grâces et réductions de peine intervenues à la date de l'examen de la proposition par la commission de l'application des peines.

La Chancellerie fera retour, dans les plus brefs délais, des dossiers concernés pour lesquels une décision ne sera pas intervenue avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

3.8. - Dispositions diverses.

3.8.1. - L'article 60 de la loi, issu d'un amendement parlementaire, crée un **article 803** du code de procédure pénale. Il vise à mieux garantir la dignité des personnes en posant le principe que le port des menottes ou des entraves ne peut être imposé qu'aux individus dangereux pour autrui ou pour eux-même, ou susceptibles de tenter de fuir.

3.8.2. - L'article 144 de la loi modifie l'**article 199** du **code de procédure pénale** pour permettre que l'arrêt d'une chambre d'accusation puisse être lu par le président ou l'un des conseillers, même hors la présence des autres membres de la formation.

3.8.3. - L'article 145 de la loi modifie l'**article 268** du **code de procédure pénale** en prévoyant une modalité nouvelle de notification de l'arrêt de renvoi aux accusés détenus. Le chef de l'établissement pénitentiaire où les intéressés sont incarcérés est en effet à même de procéder à une telle notification.

3.8.4. - L'article 146 de la loi modifie l'**article 552** du **code de procédure pénale** afin de simplifier le régime des délais de citation applicables dans le cas où la partie citée ne réside pas en France métropolitaine ainsi que dans le cas où la partie est citée devant une juridiction française n'ayant pas son siège en France métropolitaine.

3.8.5. - L'article 149 de la loi complète le 12° de l'**article 138** du **code de procédure pénale** et fait obligation au juge d'instruction qui interdit à un avocat, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'exercer son activité, de saisir le conseil de l'ordre. Ce dernier statue dans les conditions prévues par l'**article 23** de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

3.8.6. - L'article 150 de la loi complète l'**article 149-1** du **code de procédure pénale** en permettant au bureau de la Cour de cassation de créer plusieurs formations de la commission compétente en matière d'indemnisation de la détention provisoire et, s'il le souhaite, de désigner pour y siéger un ou plusieurs conseillers référendaires.

3.8.7. - L'article 151 de la loi, qui modifie l'**article 230** du **code de procédure pénale** étend le contrôle de la chambre d'accusation à l'activité des agents de police judiciaire adjoints et des fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

3.8.8. L'article 529-4 du code de procédure pénale, modifié par l'article 153 de la loi, prévoit que le délai pour s'acquitter de l'indemnité transactionnelle en matière d'infraction à la police des transports publics, est ramené de quatre mois à deux mois à compter de la constatation de l'infraction.

3.8.9. - Les articles 154 et 155 de la loi, en modifiant respectivement les articles 530 et 531 du code de procédure pénale relatifs à la procédure de l'amende forfaitaire majorée, font désormais obligation à toute personne qui fait une réclamation contre une amende forfaitaire majorée, à peine d'irrecevabilité, de motiver cette réclamation et d'y joindre l'avis correspondant à l'amende considérée.

L'officier du ministère public devra aviser le requérant s'il estime la demande irrecevable.

3.8.10. - Le nouvel article 765-1 du code de procédure pénale, introduit par l'article 157 de la loi, assouplit le régime de prescription de la peine en matière de recouvrement des amendes, en prévoyant que cette prescription est interrompue par un commandement notifié au condamné ou par une saisie signifiée à celui-ci.

3.8.11. - L'article 4 de la loi renforce de la protection du secret qui couvre l'activité professionnelle de l'avocat, en modifiant l'article 66-5 de la loi n° 71-1230 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques qui prévoit désormais que les consultations établies par un avocat et les correspondances échangées avec son client sont couvertes par le secret professionnel.

*
* *

./. .

Vous voudrez bien assurer, dans le meilleur délai possible, la diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des juridictions de votre ressort et me tenir informé des difficultés d'application qui pourraient éventuellement être rencontrées.

Pour le Garde des Sceaux,
ministre de la Justice

Par délégation,
Le Directeur des Affaires Criminelle
et des Grâces



A handwritten signature in black ink, appearing to read "f" and "TERRIER". Below the signature, the name "Franck TERRIER" is printed in a bold, sans-serif font, enclosed in a small, open bracket-like shape.

A N N E X E

CALENDRIER D'ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE LA LOI PORTANT REFORME DE LA PROCEDURE PENALE

La loi portant réforme de la procédure pénale prévoit pour de nombreuses dispositions des dates différées d'entrée en application. Le détail en figure dans le tableau ci-joint. Il peut être ainsi résumé.

I. - Les premières dispositions dont l'entrée en vigueur est différée seront applicables dès le 1er mars 1993.

A cette date, entreront en application les dispositions relatives :

- à la notation des officiers de police judiciaire (article 2 de la loi) ;

- à la garde à vue (titre II), étant observé que jusqu'au 1er janvier 1994, une personne gardée à vue ne pourra demander à s'entretenir avec un avocat que lorsque vingt heures ou, en matière de stupéfiants et de terrorisme, quarante-huit heures se seront écoulées depuis le début de la mesure et dans le cas où une prolongation est envisagée (article 231) ;

- à la conduite facultative de l'information par plusieurs juges d'instruction (titre III) ;

- à la mise en examen, à l'ordonnance de présomption de charge et aux droits des parties au cours de l'instruction (titre IV) ;

- aux garanties particulières reconnues aux personnes ayant fait l'objet d'un non-lieu (articles 48, 49, 55 et 56 de la loi) ;

- au nouveau régime des nullités (titre VIII) ;

- aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (titre XI).

Entreront également en vigueur au 1er mars 1993 les articles 232 à 244 de la loi qui confient, pendant le cours de l'instruction, compétence au président du tribunal de grande instance ou au juge délégué par lui pour prescrire ou prolonger la détention provisoire. Le juge d'instruction demeurera seul compétent pour statuer sur les demandes de mise en liberté et pour ordonner le maintien en détention provisoire lors du renvoi devant la juridiction de jugement.

II. - Entreront en vigueur le 1er janvier 1994 les dispositions relatives :

- à l'entretien de la personne gardée à vue avec un avocat qui pourra avoir lieu, à compter de cette date, dès le début de la mesure ; toutefois, en matière de stupéfiants et de terrorisme, le régime entrant en vigueur le 1er mars 1993 demeurera inchangé ;

- au placement en détention provisoire et à la prolongation de cette mesure qui relèvera d'une chambre composée d'un magistrat du siège désigné par le président du tribunal de grande instance et de deux assesseurs désignés sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale de la juridiction (titre VI).

III. - Enfin, les dispositions relatives aux nouvelles règles des débats à l'audience de jugement (titre VIII) seront applicables le 1er octobre 1994.

Il convient d'observer que jusqu'à cette date le président d'audience pourra décider, après avoir recueilli l'accord des parties et de leur avocat ainsi que celui du ministère public, de procéder selon les règles nouvelles.

./. .

TABLEAU ANALYTIQUE DES DIFFERENTES DATES
D'ENTREE EN VIGUEUR

I. - ENTREE EN VIGUEUR IMMEDIATE.

ARTICLE DE LA LOI	TEXTE MODIFIE, SUPPRIME OU CREE
Titre 1er	<u>De l'action publique</u>
article 1er	Article 2-12 du code de procédure pénale
3	Article 36 du code de procédure pénale
4	Article 66-5 de la loi n° 71-1230 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
Titre II	<u>Des enquêtes de police judiciaire et de la garantie des droits des personnes gardées à vue</u>
6	Article 41 du code de procédure pénale
Titre V	<u>Du respect de la présomption d'innocence et des garanties de la liberté de l'information</u>
47	Article 9-1 du code civil
50	Article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
51	Article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

52	Article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
53	Articles 65-1 et 65-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
54	Article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1992 sur la communication audiovisuelle
Titre VI	<u>De la détention provisoire</u>
60	Article 803 du code de procédure pénale
Titre IX	<u>Des causes de renvoi d'un tribunal à un autre</u>
102	Articles 679 à 688 du code de procédure pénale Article L.341-3 du code forestier Article L.115 du code électoral Article 6 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes
103	Article 662 du code de procédure pénale
104	Article 665 du code de procédure pénale
105	Article 665-1 du code de procédure pénale
106	Article 667 du code de procédure pénale
107	Article 675 du code de procédure pénale
108	Article 677 du code de procédure pénale

	<u>Titre X</u>	<u>Dispositions applicables aux mineurs</u>
118		Article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
	<u>Titre XII</u>	<u>Dispositions de simplification</u>
144		Article 199 du code de procédure pénale
145		Article 268 du code de procédure pénale
146		Article 552 du code de procédure pénale
147		Article 666 du code de procédure pénale
	<u>Titre XIII</u>	<u>Dispositions diverses</u>
148		Article 30 du code de procédure pénale
149		Article 138 du code de procédure pénale
150		Article 149-1 du code de procédure pénale
151		Article 230 du code de procédure pénale
153		Articles 529-4 et 529-5 du code de procédure pénale
154		Article 530 du code de procédure pénale
155		Article 530-1 du code de procédure pénale
156		Article 730 du code de procédure pénale
157		Article 765-1 du code de procédure pénale

158	(Disposition relative à la limitation de la responsabilité des conservateurs des hypothèques de NICE à la suite de la destruction partielle des locaux)
159	Article 38 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise

II. - ENTREE EN VIGUEUR AU 1ER MARS 1993.

ARTICLE DE LA LOI	TEXTE MODIFIE, SUPPRIME OU CREE
Titre 1er	<u>De l'action publique</u>
2	Article 19-1 du code de procédure pénale
Titre II	<u>Des enquêtes de police judiciaire et de la garantie des droits des personnes gardées à vue</u>
5	Article 41 du code de procédure pénale
7	Article 56-1 du code de procédure pénale
8	Article 62 du code de procédure pénale
9	Article 63 du code de procédure pénale
10	Articles 63-1, 63-2, 63-3 et 63-4 du code de procédure pénale
231	Article 63-4 du code de procédure pénale
11	Article 64 du code de procédure pénale
12	Article 65 du code de procédure pénale
13	Article 69 du code de procédure pénale
14	Article 72 du code de procédure pénale
15	Article 77 du code de procédure pénale

16	Article 78 du code de procédure pénale
17	Article 151 du code de procédure pénale
18	Article 154 du code de procédure pénale
Titre III	<u>De la conduite de l'information par plusieurs juges d'instruction</u>
19	Article 83 du code de procédure pénale
232	Article 83 du code de procédure pénale
20	Article 83-1 du code de procédure pénale
21	Article 84 du code de procédure pénale
Titre IV	<u>De la mise en examen, de l'ordonnance de présomption de charges et des droits des parties au cours de l'instruction</u>
22	Article 80 du code de procédure pénale
23	Articles 80-1, 80-2 et 80-3 du code de procédure pénale
24	Article 81 du code de procédure pénale
25	Article 164 du code de procédure pénale
26	Article 82 du code de procédure pénale
233	Article 82 du code de procédure pénale
27	Article 82-1 du code de procédure pénale
28	Article 86 du code de procédure pénale

29	Article 87 du code de procédure pénale
30	Article 104 du code de procédure pénale
31	Article 105 du code de procédure pénale
32	Article 114 du code de procédure pénale
33	Article 115 du code de procédure pénale
34	Article 116 du code de procédure pénale
35	Article 116-1 du code de procédure pénale
36	Article 117 du code de procédure pénale
37	Article 118 du code de procédure pénale
38	Article 156 du code de procédure pénale
39	Article 159 du code de procédure pénale
40	Article 167 du code de procédure pénale
41	Article 175-1 du code de procédure pénale
42	Article 176 du code de procédure pénale
43	Article 177 du code de procédure pénale
44	Article 186 du code de procédure pénale
234	Article 186 du code de procédure pénale
45	Article 186-1 du code de procédure pénale

46	Article 197 du code de procédure pénale
Titre V	<u>Du respect de la présomption d'innocence et des garanties de la liberté de l'information</u>
48	Article 177-1 du code de procédure pénale
49	Article 212-1 du code de procédure pénale
55	Article 56-1 du code de procédure pénale
56	Article 109 du code de procédure pénale
Titre VI	<u>De la détention provisoire (1)</u>
59	Article 122 du code de procédure pénale
236	Article 122 du code de procédure pénale
62	Article 141-2 du code de procédure pénale
63	Article 144 du code de procédure pénale
67	Article 145-3 du code de procédure pénale
68	Article 148-6 du code de procédure pénale
69	Article 198 du code de procédure pénale
Titre VII	<u>Du régime des nullités de l'information</u>
71	Articles 170, 171, 172, 173 et 174 du code de procédure pénale
72	Article 175 du code de procédure pénale

(1) ce titre est applicable sous réserve des dispositions des articles 235, 237 à 242 et 244.

73	Article 178 du code de procédure pénale
74	Article 179 du code de procédure pénale
75	Article 181 du code de procédure pénale
76	Article 194 du code de procédure pénale
77	Article 218 du code de procédure pénale
78	Article 385 du code de procédure pénale
79	Article 533 du code de procédure pénale
80	Article 567-1 du code de procédure pénale
81	Article 595 du code de procédure pénale
82	Article 802 du code de procédure pénale
Titre X	<u>Dispositions applicables aux mineurs</u>
109	Article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
110	Article 4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
111	Article 5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
112	Article 7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

- | | |
|-----------------|---|
| 113 | Article 7-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante |
| 114 | Article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante |
| 115 | Article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante |
| 116 | Article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante |
| Titre XI | <u>Des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police</u> |
| 120 | Article 800-1 du code de procédure pénale

Article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France
Article 12 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme
Article 9 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes
Article 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires
Article 8 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme
Article L.21 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme
Article L.21 du code de la route
Article L.263-1 du code du travail |
| 121 | Article 88 du code de procédure pénale |

- | | |
|-----|--|
| 122 | Article 88-1 du code de procédure pénale |
| 123 | Article 91 du code de procédure pénale |
| 124 | Article 142 du code de procédure pénale |
| 125 | Article 216 du code de procédure pénale |
| 126 | Article 366 du code de procédure pénale |
| 127 | Article 375 du code de procédure pénale |
| 128 | Article 473 du code de procédure pénale |
| 129 | Article 475-1 du code de procédure pénale |
| 130 | Article 526 du code de procédure pénale |
| 131 | Article 543 du code de procédure pénale |
| 132 | Article 641 du code de procédure pénale |
| 133 | Article 736 du code de procédure pénale |
| 134 | Article 746 du code de procédure pénale |
| 135 | Article 749 du code de procédure pénale |
| 136 | Article 788 du code de procédure pénale |
| 137 | Article 789 du code de procédure pénale |
| 138 | Article 55 du code pénal |
| 139 | Article 43 de la loi n° 91-647 du
10 juillet 1991 relative à l'aide juridique |

140	Article 48 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
141	Article 1018 A du code général des impôts
142	Disposition non codifiée
143	Articles 326, 374, 439, 469-2, 474, 475, 476, 477, 495, 514, 608, 626 et 703 du code de procédure pénale Articles 1er à 3 de la loi du 5 septembre 1807 relative au privilège établi au profit du Trésor public pour le recouvrement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police Article 3 du décret du 17 juin 1938 tendant à améliorer le recouvrement des impôts directs
Titre XIII	<u>Dispositions diverses</u>
152	Article 527 du code de procédure pénale
Titre XIV	<u>Dispositions de coordination</u>
160	Article 58 du code de procédure pénale
161	Article 59 du code de procédure pénale
162	Article 78-3 du code de procédure pénale
163	Articles 95, 96, 98, 99, 102 et 119 du code de procédure pénale
164	Article 97 du code de procédure pénale
165	Article 120 du code de procédure pénale
166	Article 123 du code de procédure pénale

- | | |
|-----|---|
| 167 | Article 125 du code de procédure pénale |
| 168 | Article 126 du code de procédure pénale |
| 169 | Article 127 du code de procédure pénale |
| 170 | Article 128 du code de procédure pénale |
| 171 | Article 130 du code de procédure pénale |
| 172 | Article 130-1 du code de procédure pénale |
| 173 | Article 131 du code de procédure pénale |
| 174 | Article 132 du code de procédure pénale |
| 175 | Article 133 du code de procédure pénale |
| 176 | Article 134 du code de procédure pénale |
| 177 | Article 136 du code de procédure pénale |
| 178 | Article 137 du code de procédure pénale |
| 179 | Articles 138, 140, 142-2, 146, 148-5, 148-7, 148-8 et 151 du code de procédure pénale |
| 180 | Article 139 du code de procédure pénale |
| 181 | Article 142-1 du code de procédure pénale |
| 182 | Article 147 du code de procédure pénale |
| 183 | Article 148 du code de procédure pénale |

184	Article 148-1 du code de procédure pénale
185	Article 148-3 du code de procédure pénale
186	Article 148-4 du code de procédure pénale
187	Article 148-6 du code de procédure pénale
188	Article 152 du code de procédure pénale
189	Article 164 du code de procédure pénale
190	Article 183 du code de procédure pénale
243	Article 183 du code de procédure pénale
191	Article 184 du code de procédure pénale
192	Article 188 du code de procédure pénale
193	Article 201 du code de procédure pénale
194	Article 202 du code de procédure pénale
195	Article 204 du code de procédure pénale
196	Article 211 du code de procédure pénale
197	Article 212 du code de procédure pénale
198	Article 214 du code de procédure pénale
199	Article 217 du code de procédure pénale
200	Article 221 du code de procédure pénale

- | | |
|-----|---|
| 201 | Article 222 du code de procédure pénale |
| 202 | Article 223 du code de procédure pénale |
| 203 | Article 394 du code de procédure pénale |
| 204 | Article 396 du code de procédure pénale |
| 205 | Article 397-2 du code de procédure pénale |
| 206 | Article 397-3 du code de procédure pénale |
| 207 | Article 463 du code de procédure pénale |
| 208 | Article 538 du code de procédure pénale |
| 209 | Articles 658 et 659 du code de procédure pénale |
| 210 | Article 663 du code de procédure pénale |
| 211 | Article 664 du code de procédure pénale |
| 212 | Article 669 du code de procédure pénale |
| 213 | Article 692 du code de procédure pénale |
| 214 | Article 698-5 du code de procédure pénale |
| 215 | Article 706-1 du code de procédure pénale |
| 216 | Article 706-18 du code de procédure pénale |
| 217 | Article 706-19 du code de procédure pénale |
| 218 | Article 706-22 du code de procédure pénale |

219	Article 714 du code de procédure pénale
220	Article 716 du code de procédure pénale
221	Article 720-1 du code de procédure pénale
222	Article 780 du code de procédure pénale
223	Article 6 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes
224	Articles 81, 91, 97, 104, 118, 120, 145-1, 148, 148-2, 148-4, 164, 175, 183, 197, 198, 199, 200, 208, 216, 217, 274, 275, 277, 278, 280, 291, 292, 293, 297, 308, 315, 316, 323, 346, 347, 393, 394, 396, 397, 397-1, 416, 420-1, 432, 456, 459, 460, 513, 623, 625, 630, 713-4 et 794 du code de procédure pénale
Titre XV	<u>Entrée en vigueur et dispositions transitoires</u>
235	Article 137-1 du code de procédure pénale
237	Article 135 du code de procédure pénale
238	Article 145 du code de procédure pénale
239	Article 145-1 du code de procédure pénale
240	Article 145-2 du code de procédure pénale
241	Article 207 du code de procédure pénale
242	Article 142-1 du code de procédure pénale

244

Article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du
2 février 1945 relative à l'enfance
délinquante

. / .

III. - ENTREE EN VIGUEUR AU 1ER JANVIER 1994.

ARTICLE DE LA LOI	TEXTE MODIFIE, SUPPRIME OU CREE
Titre VI	<u>De la détention provisoire</u>
57	Article 137-1 du code de procédure pénale
58	Article 398 du code de procédure pénale
61	Article 135 du code de procédure pénale
64	Article 145 du code de procédure pénale
65	Article 145-1 du code de procédure pénale
66	Article 145-2 du code de procédure pénale
70	Article 207 du code de procédure pénale
Titre X	<u>Dispositions applicables aux mineurs</u>
117	Article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

IV. - ENTREE EN VIGUEUR AU 1ER OCTOBRE 1994.

ARTICLE DE LA LOI	TEXTE MODIFIE, SUPPRIME OU CREE
Titre VIII	<u>Des débats à l'audience de jugement</u>
83	Article 309 du code de procédure pénale
84	Article 312 du code de procédure pénale
85	Intitulé de la section III du chapitre VI du titre premier du livre deuxième du code de procédure pénale
86	Article 328 du code de procédure pénale
87	Article 331 du code de procédure pénale
88	Article 332 du code de procédure pénale
89	Article 333 du code de procédure pénale
90	Article 341 du code de procédure pénale
91	Article 401 du code de procédure pénale
92	Article 406 du code de procédure pénale
93	Intitulé du paragraphe 3 de la section IV du titre II du livre deuxième du code de procédure pénale
94	Article 426-1 du code de procédure pénale

95	Article 442 du code de procédure pénale
96	Article 444 du code de procédure pénale
97	Article 446 du code de procédure pénale
98	Article 454 du code de procédure pénale
99	Article 513 du code de procédure pénale
100	Article 455 du code de procédure pénale
101	Article 536 du code de procédure pénale
119	Article 13-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante